

(b) Les membres du groupe d'experts sont nommés par accord unanime des membres du Comité ou, si une telle nomination n'intervient pas dans un délai de trois mois à partir de l'entrée en vigueur du présent Accord additionnel et tous les deux ans par la suite, ces membres sont nommés par une décision du Comité prise conformément aux dispositions du paragraphe (c) de l'Article V de l'Accord relatives aux questions énumérées aux alinéas (i) à (xiv) dudit paragraphe. Les membres du groupe d'experts sont nommés pour une durée de deux ans et leur mandat est renouvelable.

(c) Le président du Comité invite, aussitôt que possible après leur nomination, les membres du groupe d'experts à se réunir en vue d'élire un président. Le quorum requis pour une réunion du groupe d'experts est de six membres. Après délibérations, le groupe d'experts désigne dans son sein le président qui doit recueillir quatre voix au moins et être élu au scrutin secret à un ou, au besoin, plusieurs tours. Le président ainsi désigné reste en fonctions jusqu'au terme de son mandat de membre du groupe d'experts. Les dépenses afférentes à la réunion du groupe d'experts font partie des dépenses à répartir entre les signataires conformément aux dispositions de l'Accord Spécial.

(d) Il est pourvu aux vacances au groupe d'experts par nomination décidée à l'unanimité des membres du Comité. S'il n'est pas pourvu à une vacance de cette manière dans un délai de deux mois à partir de la date où elle s'est produite, la nomination a lieu par décision du Comité, prise conformément aux dispositions du paragraphe (c) de l'Article V de l'Accord relatives aux questions énumérées aux alinéas (i) à (xiv) de ce paragraphe. Lorsque le poste de président vient à être vacant, les membres du groupe d'experts y pourvoient par désignation de l'un d'entre eux conformément aux dispositions définies au paragraphe (c) du présent article. Tout remplaçant d'un membre du groupe d'experts ou d'un président dont le mandat n'est pas arrivé à expiration remplit ses fonctions jusqu'au terme du mandat de son prédécesseur.

(e) En nommant les membres du groupe d'experts, le Comité s'efforce de faire en sorte que la composition du groupe reflète les principaux systèmes juridiques représentés parmi les signataires.

ARTICLE 4

(a) La partie qui désire soumettre un différend d'ordre juridique à l'arbitrage adresse à chaque partie et au Comité un dossier contenant les pièces suivantes:

- (i) la liste des parties contre lesquelles la procédure est engagée,
- (ii) un exposé décrivant en détail le différend déféré à l'arbitrage, les raisons pour lesquelles chaque partie est requise de participer à l'arbitrage et les chefs de demande;
- (iii) un exposé énonçant les raisons pour lesquelles l'objet du différend relève de la juridiction du tribunal à constituer en vertu du présent Accord additionnel et les raisons pour lesquelles ce tribunal doit retenir les chefs de demande s'il se prononce en faveur de la partie demanderesse;
- (iv) un exposé expliquant pourquoi la partie demanderesse n'a pu régler le différend par voie de négociations ou par des moyens autres que l'arbitrage;
- (v) le nom de la personne désignée par la partie demanderesse pour siéger au tribunal.

(b) Dans un délai de 21 jours à partir de la date de réception du dossier décrit au paragraphe (a) du présent Article par toutes les parties contre